

AVIS 2010/05

**Projet de loi portant des dispositions diverses urgentes
Décembre 2010**

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et conformément à l'article 109, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur le projet de loi portant des dispositions diverses urgentes.

Ce projet de loi prévoit plusieurs dispositions concernant le statut social des indépendants. Celles-ci concernent :

- le régime d'entrepreneur remplaçant et
- la modification de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994.

1. Le régime d'entrepreneur remplaçant

Les articles 78 à 87 de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (M.B. 10 mai 2010) ont créé le système d'entrepreneur remplaçant. Ce mécanisme permet à l'indépendant qui suspend temporairement ses activités professionnelles de se faire remplacer.

La durée de ce remplacement ne peut dépasser 30 jours par année civile. L'article 79 de la loi du 28 avril 2010 prévoit que ce nombre de jours peut être prolongé de certaines périodes d'inactivité de l'indépendant remplacé, à savoir toute période d'incapacité primaire et d'invalidité et toute période de maternité.

Le projet de loi portant des dispositions diverses urgentes ajoute à cette liste deux périodes d'inactivité récemment mises en œuvre dans le cadre du Plan Famille pour les Indépendants, à savoir :

- la cessation temporaire d'activité pour donner des soins palliatifs à un enfant ou à son partenaire et
- la cessation temporaire d'activité pour s'occuper d'un enfant gravement malade.

La durée du remplacement pour ces périodes d'inactivité est limitée à un trimestre.

Le Comité salue cette mesure qui cadre avec ses avis précédents, à savoir :

- l'avis 2009/05 du 25 juin 2009 "Conciliation entre vie privée et activité indépendante – Ordre de priorité des mesures" dans lequel il a souligné l'importance qu'il accordait aux interruptions d'activité pour donner des soins palliatifs à un proche ou pour s'occuper d'un enfant gravement malade ainsi qu'à la mise en place du système d'entrepreneur remplaçant. Pour rappel, il classait ces mesures dans les propositions revêtant une grande importance et
- l'avis 2009/09 du 19 novembre 2009 "Avant-projet de loi portant dispositions diverses - Décembre 2009" dans lequel le Comité s'est prononcé positivement sur le système d'entrepreneur remplaçant.

Il souhaite cependant émettre certaines observations sur les dispositions légales qui lui sont soumises pour avis.

Le Comité s'est tout d'abord demandé si, au vu des situations difficiles auxquelles les personnes visées par ces nouvelles dispositions sont confrontées, il ne serait pas plus opportun de limiter la période durant laquelle elles peuvent faire appel à un entrepreneur remplaçant à la durée de la cessation d'activité pour maladie de l'enfant ou pour donner des soins palliatifs (sans maximum d'un trimestre ou de 90 jours). En effet, même si les mesures prévues par le plan famille s'étendent sur un trimestre, il se peut que la maladie ou les soins palliatifs durent plus longtemps.

Si une telle adaptation n'était pas possible, le Comité estime que la référence à un trimestre devrait être remplacée par une référence à 90 jours calendrier, la notion de trimestre étant moins souple et sujette à interprétation.

Parallèlement à cela, le Comité souhaite rappeler que pour bénéficier des mesures du plan famille visées ci-dessus :

- la maladie doit entraîner l'interruption de l'activité professionnelle du travailleur indépendant pour une durée de 4 semaines consécutives au minimum et
- l'indépendant qui met fin temporairement à ses activités professionnelles pour donner des soins palliatifs doit le faire pendant 4 semaines consécutives au minimum.

Pour pouvoir bénéficier du système d'entrepreneur remplaçant pendant plus de 30 jours, il faut donc satisfaire à une condition de minimum 4 semaines d'interruption d'activité.

Lors de ses travaux, le Comité s'est demandé si le projet de loi ne pouvait pas assouplir cette condition (voire ne pas en tenir compte) dans le cadre de la législation relative à l'entrepreneur remplaçant.

Enfin, d'un point de vue technique, il conviendrait, dans un souci de concordance, de commencer la rédaction du 3° de l'alinéa 2 de l'article 79 de la loi du 28 avril 2010 comme suit : "Toute période de cessation temporaire de l'activité pour donner des soins palliatifs à un enfant ou à son partenaire au sens"

Moyennant ces remarques, le Comité émet un avis positif sur cette mesure.

2. Modification de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994 – Equilibre de la sécurité sociale

Les alinéas 6 et 7 du §1^{er} de l'article 40 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994 prévoient que :

" Pour les années 2010 et 2011, des montants de l'objectif budgétaire global, respectivement de 350 millions d'euros et de 450 millions d'euros, sont mis à disposition de l'ONSS-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et de la gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre 1er du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Ces moyens sont répartis selon une clé de répartition de 90 p.c. pour la gestion globale précitée des travailleurs salariés et de 10 p.c. pour la gestion financière globale précitée des travailleurs indépendants. "

En application de ces dispositions, un montant de 450 millions d'euros pour l'exercice 2011 a été mis à la disposition des gestions globales "salariés" et "indépendants" et réservé au sein de l'objectif budgétaire des soins de santé, et ce dans le but de contribuer à l'équilibre de la sécurité sociale.

Le projet de loi portant des dispositions diverses urgentes porte ce montant de 450 millions d'euros à 1.093 millions d'euros pour l'exercice 2011. Cela signifie que dans ce cadre, la gestion globale "indépendants" ne dépensera pas un montant de 109,3 millions d'euros en 2011, ce qui correspond à 10 p.c.

Il convient de souligner que cette mesure englobe une autre décision : le versement initialement prévu de 284 millions d'euros au Fonds pour l'avenir des soins de santé (qui appartiennent au statut social des indépendants à concurrence de 10%) n'interviendra pas. Il n'y aura donc pas de transfert des gestions globales au Fonds pour l'avenir des soins de santé en 2011.

Dès lors, suite à cette décision, l'amélioration financière pour le statut social des indépendants par rapport aux dernières estimations pour 2011 s'élèvera à 35,9 mio euros (soit 109,3 mio euros – 45 mio euros – 28,4 mio euros).

Le Comité émet un avis positif sur cette mesure.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 9 décembre 2010 :



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente